

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Strand et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 27 février. (Présidence de M. le premier président Portalis.)

L'élection de domicile faite postérieurement à l'émission d'un arrêt, rend-elle obligatoire la signification de l'arrêt au domicile élu? (Rés. nég.)

M^e Glandaz, avoué à la Cour royale de Paris, avait obtenu pour la dame Dieudonnot, sa cliente, un arrêt contre la veuve Beghet et consorts, au nombre de dix-huit.

Deux mois après cet arrêt, au moment où il allait être signifié à la veuve Beghet et consorts, par dix exploits séparés, déclarèrent élire domicile pour la signification, chez M^e Delapalme, et demandèrent que cette signification leur fût faite collectivement à domicile et par une seule copie.

M^e Glandaz, nonobstant cette déclaration, crut devoir faire signifier l'arrêt à domiciles réels et par copies séparées conformément à la loi.

Plus tard, dans le mémoire qu'il présenta à M. le juge taxateur, il porta le coût et les honoraires de toutes les copies dont il vient d'être parlé.

La taxe comprit en effet les significations, et un exécutoire fut levé.

La veuve Beghet et consorts y formèrent opposition et demandèrent le rejet des articles relatifs aux significations, par le motif qu'il n'en devait être passé qu'une seule.

Mais la Cour a maintenu les taxes par un arrêt contre lequel la veuve Beghet et consorts se sont pourvus en cassation.

M^e Dalloz, avocat des demandeurs, a soutenu que l'élection de domicile était valablement faite par le ministère d'un huissier, qui n'avait pas besoin pour cela d'un pouvoir spécial; que cette élection, une fois faite, il y avait obligation d'y faire toute signification d'exploit et de jugement; que les parties pouvaient également déclarer qu'elles se contenteraient d'une copie de signification; que l'on ne pouvait dès lors en signifier plusieurs sans faire des actes frustratoires.

M^e Piet, avocat de M^e Glandaz, a plaidé, au contraire, que l'élection de domicile dont parle l'art. 111 du Code civil est celle qui résulte d'une convention; qu'un huissier n'a pas, par la nature seule de ses fonctions, pouvoir de renoncer au bénéfice des copies personnelles, renonciation qui pourrait porter le plus grand préjudice aux parties; qu'au surplus, dans l'espèce, l'élection de domicile étant postérieure à l'arrêt, ne pouvait influer sur la signification de cet arrêt; que la Cour royale de Paris avait d'ailleurs apprécié l'étendue du pouvoir conféré à l'huissier.

La Cour, après délibéré, et sur les conclusions conformes de M. Voysin de Gartempe, avocat-général,

Attendu que dans les actes d'élection de domicile, les demandeurs n'ont point fait mention de la signification de l'arrêt déjà rendu; que dès lors l'arrêt attaqué en décidant que la signification en avait pu être faite aux domiciles réels des parties, n'a violé aucune loi;

Rejette.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pépin-Lahalleur.)

Audience du 22 février.

L'agent de change qui a servi d'intermédiaire dans un report, peut-il, lorsque l'acheteur n'a pu prendre livraison, et que le vendeur refuse de donner ses ordres, revendre la rente qui a fait l'objet de l'opération, par le ministère du syndicat, aux risques et périls de son client (Rés. nég.)

À la Bourse du 1^{er} février 1831, M. Dumesnil-Darrentière, agent de change, proposa à M. Fould, qui l'accepta, un report de 6,000 fr. de rente au cours de 61 francs 2 centimes 1/2, et revendit immédiatement ces mêmes rentes au cours de 61 francs 25 centimes, par un engagement ainsi conçu :

« Paris, le 1^{er} février 1831.
De mon ordre et pour mon compte, vendu par M. Dumesnil-Darrentière à Langlumé des Angles 6000 fr. de rentes 3 p. 0/10, jouissance du 22 décembre, livrables fin février fixe, ou plus tôt à volonté, contre le paiement de la somme de 122,500 fr. Fait double.
Signé, FOULD. »

Ainsi, pour M. Fould, cette double opération se réduisait au prêt, pendant un mois, du capital d'une rente de 6,000 fr. 3 pour cent, moyennant un intérêt de 22 centimes et demi pour 3 fr. de rente, différence entre le cours d'achat et celui de vente.

Le terme de la vente arrivé, M. Fould se mit en devoir de remplir son engagement. Le 1^{er} mars, il prévint

M. Dumesnil-Darrentière que les agens de change, Brun et Chaulet, lui remettraient pour son compte, l'un 1,500 fr. de rente 3 pour cent, et l'autre 4,500; qu'il leur paierait, au cours du jour, 55 fr. 20 cent., et qu'il livrerait ensuite à Langlumé des Angles pour en recevoir le prix au cours convenu de 61 fr. 25 cent.; que cela fait, il se rembourserait de ses avances, et qu'il lui resterait dans les mains une somme de 12,000 fr., solde de l'opération qu'il devrait compter à M. Fould.

M. Dumesnil-Darrentière reçut effectivement de ses deux collègues les 6,000 fr. de rente 3 pour cent, qu'il leur paya à raison de 110,400 fr.; mais lorsqu'il voulut les livrer à Langlumé, celui-ci avait disparu de la Bourse sans opérer ses compensations.

Les 6000 fr. de rente demeurant ainsi sans emploi, M. Dumesnil-Darrentière s'empressa de demander les ordres de M. Fould, qui refusa de lui en donner aucun.

Dans ces conjonctures, les rentes devaient être vendues par le syndicat des agens de change, d'après les usages et les réglemens de la Bourse. Conformément à ces usages et réglemens, les 6000 fr. 3 p. 0/10 furent revendus, le 2 mars, à la requête de M. Dumesnil-Darrentière, à M. Isot, par le ministère de M. Clément, adjoint du syndic, au cours de 53 fr. 75 c.

Ainsi, loin d'avoir à compter 12,000 fr. à M. Fould pour solder les opérations faites, celui-ci lui devait au contraire 3 68 fr. 75 c., résultant de la différence entre la somme payée à MM. Brun et Chaulet, et celle qui avait été reçue de M. Isot, plus les frais de courtage.

Tels sont les faits qui ont donné lieu à l'examen de la question posée en tête du présent article.

M^e Auger a soutenu que M. Dumesnil-Darrentière n'avait pas eu le droit de vendre, le 2 mars, la rente qui faisait l'objet du report, et qu'en conséquence M. Fould avait droit d'exiger de l'agent de change, intermédiaire de l'opération, le paiement intégral de la différence de 12,000 fr.

M^e Beauvois a fait observer que l'agent de change, n'ayant fait que servir de simple intermédiaire dans l'opération, et n'ayant agi que dans la limite rigoureuse de ses fonctions, ne pouvait avoir assumé sur lui aucune responsabilité quelconque; que la perte résultant de la faillite de M. Langlumé des Angles devait par conséquent retomber tout entière sur M. Fould; que la revente du 2 mars ne pouvait davantage donner naissance à une action récursoire, puisque le défendeur s'était, à cet égard, conformé aux usages et réglemens particuliers de la Bourse.

Le Tribunal, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a décidé que M. Fould n'avait aucun recours contre M. Dumesnil-Darrentière pour la différence entre les 110,400 fr., taux auquel les rentes 3 p. 0/10 avaient été achetées, et les 122,500 fr. prix convenu pour la revente à Langlumé des Angles; mais le défendeur a été déclaré responsable de la perte occasionée par la revente du 2 mars, attendu que si les réglemens du parquet sont obligatoires pour les agens de change entre eux, ceux-ci ne peuvent les opposer aux tiers. Les dépens ont été compensés entre les parties.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 18 mars.

Suite de l'affaire des tours de Notre-Dame. — Complot. — Incendie. — Tentative de meurtre. (Voir la Gazette des Tribunaux des 15, 16, 17 et 18 mars.)

M. Bournot, distillateur: J'ai vu, le 4 janvier, dans la rue Saint-Denis, un certain nombre de jeunes gens ayant des calottes rouges; ils chantaient et disaient en parlant des arrestations faites aux tours de Notre-Dame, que cela ne faisait rien, mais que tout n'était pas perdu.

Le sieur Pernot, menuisier en bâtiment. (Mouvement de curiosité.)

M. le président: Levez la main.

Pernot: Je ne puis pas. (Sensation.)

M. le président: Qui connaissez-vous? — R. André et Audouin, pour les avoir vus au Palais-Royal.

M^e Dupont: Le témoin n'a-t-il pas cherché à mettre dans cette conspiration, si c'en est une, un nommé Brocard?

Le témoin: Non.

M. le président: Vous avez juré de...

M^e Ledru: Le témoin a dit qu'il ne pouvait prêter serment.

M. le président: Je n'avais pas entendu; témoin, expliquez le motif.

Le témoin: Une condamnation...

M. le président: Déposez sur les faits que vous connaissez.

Le témoin: Considère, qui était de la Société des Amis du peuple, me proposa d'y entrer, je lui dis qu'il y aurait des difficultés, il me parla de mettre le feu au Palais-Royal, de faire des émeutes; je dis à Brocard, qui était avec moi, allons nous-en, et nous nous en allâmes. C'était un lundi du mois de décembre.

» Considère me dit, le jour où l'on alla visiter le général Romarino: Venez avec moi; nous sonnerons le tocsin, il n'y aura plus de mouchards, et nous réussirons. J'hésitais, mais Brandt, qui se trouvait là, s'écria: Nous sommes assez forts; mais un autre nous fit observer que nous n'étions pas en force. Alors nous nous sommes dispersés.

» Le 2 janvier je revis Brocard; il me déclara que Considère devait le faire entrer dans la société des Amis du Peuple. Nous allâmes ensemble chez Brandt; Considère y était avec cinq ou six personnes parmi lesquelles se trouvait un officier du 25^e de ligne. Considère réunissait des paquets d'allumettes et tenait une bouteille d'essence. On me demanda si j'en serais. J'appelai Considère sur le pallier, et je lui dis: « Je désirerais n'être pas des vôtres; j'ai bu hier, je ne suis pas disposé, et je vous souhaite une bonne réussite. » Considère me dit: « On m'a annoncé que vous étiez mouchard; prouvez-nous le contraire, et venez avec nous. » Je restai, et il fut convenu que je serais au bas des tours. Je résistai, et je lui dis: « Je ne feins pas la maladie. » (Je n'étais pas malade.) Je demandai même un verre d'eau. Il insista encore, et pour lui prouver que je ne voulais pas reculer, je lui dis qu'il m'envoyât accompagner jusque chez moi; que j'en sortirais quand il voudrait. Je m'en allai, j'en parlai à un agent de police, et je n'ai plus parlé à ces individus.

» Depuis ce temps j'ai appris par Brocard qu'on m'avait porté un coup de couteau, mais qu'on ne m'avait pas atteint, et qu'une autre personne en avait été témoin.

M. Delapalme: Nommez cette personne.

Le témoin: C'est un nommé Brocard. Je pris alors un poignard et je me rendis sur les quais où déjà on avait voulu me tuer; ils étaient vingt, et disaient: C'est lui qui a tout dénoncé, il faut le tuer. Je me présentai à eux; rien ne fut fait, mais depuis, tous les jours, j'ai vu à ma porte tantôt cinq hommes, tantôt trois.

Considère: Je connais Pernot comme un homme qui a toujours été dans les émeutes pour compromettre ceux qu'il pouvait. — D. Vous le voyiez au Palais-Royal? — Considère: Oui, car c'est une canaille qui se mêle partout pour faire de la peine aux gens qu'il trompe. — D. Lui avez-vous proposé de faire partie d'une réunion? — R. Je n'aurais jamais pu proposer à un homme comme ça d'entrer dans un cours honorable. (Le cours de M. Laponneraye.)

Boussaton: On n'y reçoit que des braves gens.

Considère: Un jour, je revenais du faubourg Saint-Jacques; il me dit: « On va visiter Romarino, veux-tu venir voir? » J'y allai; mais je n'ai jamais fait de confidences à un homme que je connaissais pour un mouchard.

M. le président: Ne lui avez-vous pas dit que l'affaire était arrangée; qu'on était en forces suffisantes, qu'on brûlerait la Préfecture de Police.

Considère: Si ça avait été comme ça, ça aurait été trop beau... Je ne l'ai pas dit.

M. le président: Vous n'êtes pas allé le 2 janvier chez Brandt? — R. Non, président, un homme comme ça, qui ne peut pas lever la main, n'est guère croyable.

Boussaton: Monsieur doit me reconnaître; ce n'est pas que je m'en fasse honneur; il m'a vu le 3 janvier chez Brandt.

Pernot: Non, je n'y étais pas.

Boussaton: Il est un des agens provocateurs.

M. le président: Brandt, connaissez-vous Pernot?

Brandt: Il est possible que je l'aie vu; mais je ne le connais pas.

M^e Moulin: Qu'allait faire Pernot chez Brandt?

Pernot: Par curiosité; et comme je voyais que l'affaire serait grave, j'aurais désiré qu'il y en eût eu 200 comme moi.

M^e Moulin: Pour mon compte je serais fâché qu'il y eût sur le pavé de Paris deux cents hommes comme

Pernot; ce serait par trop affligeant pour la morale publique.

Boussaton : Il y a déjà trop de mouchards et de forçats.

M. Caix, juré, à Pernot : Vous avez dit que le 2 janvier vous aviez rencontré Considère sur le parvis Notre-Dame ? — R. Oui, Monsieur. — D. Vous lui avez dit, en le quittant : *B n outrage* ? — R. Oui, Monsieur. — D. Et vous êtes allé le dénoncer ? (Mouvement.)

Pernot, froidement : Oui, Monsieur.

Boussaton : Il fallait bien qu'il gagnât sa place de mouchard.

M. le docteur Rémond, juré, au témoin : Vous avez bu un verre de vin avec Considère le 2 janvier; qui est-ce qui a payé ? — R. C'est moi.

M^e Dupont : Pernot a-t-il été appelé dans l'instruction ? — R. Non.

M^e Dupont : N'est-ce pas lui qui a provoqué directement Brocard pour faire partie de ce prétendu complot ? — R. Non. — D. Brocard ne lui a-t-il pas dit après le 4 janvier : « Tu es un coquin; tu cherchais à nous compromettre » ? — R. Non, mais il m'a regardé comme son ennemi.

Boussaton : Il avait raison.

M. Caix, juré : Témoin, après avoir bu avec Considère le 3 janvier, où êtes-vous allé ? — R. J'ai traversé les quais, et de là j'ai été au Palais-Royal. — D. Le 4, le bruit du tocsin vous a-t-il surpris ? — R. Non... Je m'y attendais. — D. Où étiez-vous à quatre heures ? — R. Avant quatre heures je passais sur la place du Palais-de-justice, j'y rencontrai Audouin; il courait avec Wagner et Brocard; Audouin me dit : Où vas-tu; je dis je vais porter de l'argent à quelqu'un à qui j'en dois; — mais malheureux viens donc avec nous, on va se battre dans cinq minutes. C'est à ce moment qu'ils engagèrent ce pauvre André à venir avec eux.

M. le président : André étiez-vous seul ? — R. Oui.

Un juré, à Pernot : Où allait Audouin ? — R. Il s'éloignait des tours.

M^e Dupont : Comment Audouin aurait-il engagé Pernot à y aller; l'objection eût été simple de la part de Pernot : Pourquoi n'y vas-tu pas ?

M. Caix à Pernot : Vous avez écrit à la police pour avoir une place ? — R. Oui.

D. Quels sont les motifs que vous avez donnés pour obtenir cette place ? — R. Aucun; il ne faut pas grands renseignements pour entrer dans la brigade de sûreté.

Un juré : Le témoin n'a pas figuré dans la rue des Prévôtaires ? — R. Non, monsieur.

M. Caix : Pernot a fait une demande par écrit; pourrait-on produire cette demande ?

Pernot : Je n'ai rien écrit.

M. Caix : La variation du témoin est remarquable; car il avait d'abord déclaré qu'il avait présenté une demande par écrit.

Un juré, à Pernot : A quelle époque avez-vous formé votre demande d'admission à la police ?

Pernot : Après l'arrestation des accusés, au mois de janvier, quand on a voulu attenter à mes jours.

M^e Levesque jeune : Le témoin a dit que c'était Brocard qui l'avait prévenu de l'attentat qu'on méditait contre lui; or, suivant la déclaration même du témoin, depuis le 4 janvier, Brocard ne l'a pas revu, car il le regardait comme son ennemi. L'attentat a donc eu lieu avant le 4 janvier, puisque c'est Brocard qui a averti le témoin. Que Pernot s'explique, autrement je dirai qu'il a menti.

Pernot : C'est en janvier que j'ai formé ma demande. M. Carlier est rappelé.

M. le président, à M. Carlier : Y a-t-il au Palais-Royal un homme connu sous le nom de l'homme au grand manteau bleu ?

M. Carlier : Je ne connais pas les sobriquets qu'on peut donner à nos agens; mais si le rapport de Pernot a été fait à un de nos agens, il me sera facile d'en découvrir la source; je rapporterai le dossier, si la Cour le juge à propos.

M. Mollard, juré : Employez-vous dans la police municipale des agens non revêtus d'uniforme ?

M. Carlier : Oui, Monsieur, car ils ne pourraient pas s'introduire dans les sociétés secrètes où le désordre s'organise. Il n'est personne qui ne signale tous les jours des agens provocateurs; eh bien! je dirai que j'ai trouvé un moyen de désorganiser les sociétés, c'est en signalant les plus exaltés comme des mouchards, et ils ont été battus sur les quais par les hommes de leur parti.

M^e Dupont : C'est là de la police municipale ?

M. Landrin : Ce moyen est infâme !

M. Carlier : C'est un moyen comme un autre. (Mouvement.)

Boussaton : C'est organiser la guerre civile.

M^e Dupont : C'est toujours l'organisation des assommeurs.

M. Mollard, juré : La déposition du témoin Pernot a besoin d'être éclaircie; il serait bien qu'il indiquât précisément l'homme du Palais-Royal auquel il a fait sa dénonciation.

Pernot : Il est au Palais-Royal à chaque instant; c'est un homme grand, de gros favoris, un grand nez, fort bien mis, ayant un manteau garni de peluche, collet en fourrure, chapeau rond.

M. Moulin : M. Carlier peut-il montrer la lettre par laquelle Pernot demande à entrer dans la police ?

M. Carlier à Pernot : Avez-vous une carte ? êtes-vous inspecteur en vertu d'un arrêté ?

Pernot : Non, je ne suis que provisoire.

M. Carlier : Alors c'est un agent secret, cela ne me regarde pas.

Wagner est entendu; il dépose que le 3 janvier Pernot était chez Brandt.

Pernot : Je n'y étais pas; le témoin pourrait-il dire à quelle heure ?

Wagner : Vers trois heures.

Pernot : J'étais à ce moment-là avec un ami.

Brocard, tourneur en chaises : Pernot m'a mené un jour chez Auguste Brandt; pour me faire entrer dans la société des *Amis du peuple*; c'était quelques jours avant l'affaire du tocsin.

D. Qu'est-ce qu'on a dit chez Auguste ? — R. Pernot a parlé du tocsin, et qu'il fallait le sonner pour mettre l'alarme. Le lendemain de l'affaire de Romarino le même Pernot est venu me chercher pour sonner le tocsin; je lui ai dit : Non, c'est la police qui fait cela et veut des victimes. Le lendemain je lui dis : Tu es un mouchard; il finit par en convenir, et me dit oui; mais ça te sera une protection. — Oui, belle protection ! tu voulais faire de moi une victime.

Le lendemain du tocsin, j'ai vu le même Pernot, qui m'a dit avoir vu la veille Considère sur le parvis; qu'il lui avait donné une poignée de main, et lui avait dit : *Bonne réussite, bon courage.*

Pernot : J'avais été chez Brocard : il était mon ami; maintenant, et depuis les tours, il est mon ennemi. Ce n'est pas moi qui l'ai conduit chez Brandt; il y est allé pour entrer dans la société des *Amis du Peuple*. Brocard a dû y voir un officier.

Brocard : Il n'y avait personne que Pernot, Brandt, sa femme et moi : c'est la pure vérité.

Pernot : Considère y était, puisque je l'ai appelé sur le pallier.

Brocard : M. se trompe. Il m'a emmené pour entrer dans la société des *Amis du Peuple*, et il n'a été question par Pernot que du tocsin. C'est lui qui m'a parlé le premier. Pernot a dit, en montrant une bouteille : *Voilà l'essence.* Brandt a dit : *Oui.* — D. A quelle époque ? — R. C'était à l'époque de la visite au général Romarino; même que Pernot me conduisait, et voulut nous emmener pour aller sonner le tocsin. (Mouvement.)

Pernot : C'est Considère qui l'a dit.

Brocard : Non, non, c'est vous qui m'avez conduit.

Pernot : Mettez que c'est moi... Je ne connais que le chemin de la vérité. (Murmures.)

M. le président : Huissiers, faites faire silence.

Pernot persévère à déclarer que c'est Considère qui a voulu les entraîner.

Brocard : C'est bien Pernot qui nous entraîna. Nous étions cinq. Il nous dit : « C'est une bonne affaire, il faut sonner le tocsin. » L'un de nous répondit : « Non, ce serait une folie. »

Brandt, interpellé sur la bouteille d'essence, dit : Pernot aura pris de l'eau-de-vie pour de l'essence.

Brocard : Je ne sais pas; mais il est bien vrai que Pernot voulait me faire présenter à la société des *Amis du Peuple* avec un maçon.

M. le président : Considère, est-il vrai qu'à l'époque dont vient de parler le témoin vous soyez allé pour sonner le tocsin ? — R. Ça se peut.

M. le président : Vous refusez toute explication ? — R. Oui.

Un juré : Brocard, on parlait d'un maçon ? — R. Oui, Monsieur. Ce maçon s'appelait Fougères, et Pernot nous dit qu'il le ferait entrer avec moi dans la société des *Amis du Peuple*.

M. le président : Pernot, connaissez-vous un maçon nommé Fougères ? — R. Oui; mais ces deux MM. voulaient faire partie de la société des *Amis du Peuple* et devaient être présentés par Considère.

M^e Tillancourt : Pernot n'a-t-il pas porté le 24 février une lettre aux Madelonnettes ? — R. Oui, et j'ai vu à ce moment André, même que je lui dis : Il n'y a que le chemin de la vérité qui vous tirera; il faut dire celui qui vous a poussé dans cette malheureuse affaire.

Sylvi, menuisier : je connais Pernot depuis un an. Je me suis trouvé avec lui le 3 janvier sur la place du parvis Notre-Dame; il me demanda où était la porte des tours; au moment où je la lui montrais, un jeune homme descendit et nous bûmes un verre de vin avec lui; ils se parlèrent, mais je ne les entendis pas.

M. le président : Considère, levez-vous ?

Considère : Président, me voilà. Je ne descendais pas des tours; le reste est vrai, président.

Un juré, à Sylvi : Est-ce vous qui avez conduit Pernot au parvis Notre-Dame ? — Non, Monsieur, je l'y ai trouvé.

Pernot : C'est Monsieur qui m'a fait passer par-là, en me disant qu'on m'en voulait, et qu'il ne fallait pas passer sur le Pont-au-Change.

Sylvi : C'est plus tard que cette conversation a eu lieu.

M. Pelvilain : Je connais M. Mathis depuis sept ou huit mois; il m'avait promis une place pour laquelle il me demanda 500 francs; j'y consentis; il me demanda les 500 francs promis, je m'y refusai jusqu'à ce que j'eusse réussi. Il fit de pareilles promesses à beaucoup d'autres personnes; nous fûmes par le croire agent de police. Le 2 janvier M. Mathis me fit demander, j'allai chez M. Gouverneur, M. Mathis y était, mais nous un dime rien. Le 5 janvier M. Mathis vint au bureau de la commission, il me dit : on a sonné le tocsin, c'est une folie, il y a un meilleur moyen, ce serait d'aller en nombre au ministère des travaux publics, de demander justice, et si on ne nous l'accorde pas, d'agir de force. Cette affaire se termina là, car je considérais M. Mathis comme un provocateur; au moment où je me retirais M. Mathis me serra la main en me disant : je vous donnerai une place; le 7 il m'a placé à Sainte-Pélagie. (On rit.) Chez le juge d'instruction, la première personne que je vois, c'est M. Mathis, enfin je fus mis en liberté, alors je rencontrai M. Mathis qui, m'abordant, s'écria : savez-vous qui vous a fait arrêter ? — Non. — C'est M. Seguin.

M. Seguin : C'est une odieuse infamie.

Le témoin continue : « M. Mathis me dit plus tard : c'est Wagner qui vous a dénoncé; enfin il me dit c'est Audouin, dont il connaissait bien le nom. »

M. Mathis : Je vous présente mes commissions au nom de l'empereur. (Hilarité.)

M. le président : Faites sortir ceux qui troublent l'audience, M. Mathis n'a pas besoin de se justifier ici.

M. Mathis : Je suis étranger à toute police; je n'ai jamais demandé d'argent à M. Pelvilain ni à qui que ce soit. — D. Avez-vous dit au témoin qu'il avait été dénoncé par Audouin ? — R. M. Audouin me dit que des évènements allaient se passer; de là j'ai pu conclure que Audouin aurait pu le faire sans le vouloir, mais j'aurais, je crois, dit qu'il était le dénonciateur de M. Pelvilain.

M. Pelvilain : Je me rappelle un fait bien précis; M. Mathis m'a dit : « La preuve que c'est Audouin qui vous a dénoncé, c'est qu'il était chez Gouverneur avec deux agens de police qui distribuaient des cartes. » Je lui répondis qu'audouin n'y était pas.

M. Mathis : C'est faux.

M. Janes : J'étais le 2 janvier chez M. Gouverneur; Audouin n'y était pas, je l'affirme.

M. Mathis : Audouin y était.

M. Janes : Quelques jours après l'évènement, M. Mathis vint chez moi pour me procurer une place de 10,000 fr. il me dit qu'il avait l'entreprise de la rue Louis-Philippe; que cependant il lui fallait, dès le jour même, 60 fr. pour donner à déjeuner aux architectes. (On rit.) M. Mathis me dit aussi que c'était Audouin qui avait dénoncé Pelvilain, et il ajouta que le 2 ou le 3 Audouin lui avait proposé de prendre part aux évènements des tours; qu'il lui avait même offert des cartouches; mais qu'il se trouvait (Audouin) avec deux agens de police; que si ces agens n'avaient pas été là, il aurait accepté.

M. Mathis : C'est fait et faux.

M. Janes : Il est vrai, je l'affirme sur l'honneur.

Chapuis : je connais le citoyen Considère. Avant le 4 janvier, un homme est venu chez moi, disant : « Est-ce ici le citoyen Chapuis ? — Oui. — Eh bien ! c'est vous. — Oui. — J'espère que cette nuit vous serez des nôtres. »

Je lui répondis : « Je suis un patriote, et non un conspirateur. » Je pris cet homme pour un agent de police. — D. Qui vous a fait croire que c'était un agent de police ? — R. Parce que trois fois je suis tombé dans leurs pièges.

M. le président : Raison de plus pour l'arrêter.

Le témoin : Oui, ils m'auraient arrêté.

M. Léotaud, officier de paix, s'avance.

Boussaton, vivement : Je crois bien que c'est là l'homme qui m'a embauché.

M. Léotaud : Je ne connais aucun des accusés. Le 4 janvier je sortais de dîner avec un de mes amis, capitaine dans la ligne; un officier de paix m'avertit, comme je traversais le quai, qu'on me demandait à la Préfecture; là on m'apprit ce qui se passait. Ma brigade n'arrivant pas, j'allai aux tours seul; j'y trouvai plusieurs officiers de paix; nous fîmes ensemble des perquisitions. Il est fort étonnant qu'à cette époque-là, l'accusé, qui dit que je l'ai embauché, ne m'ait pas signalé de suite; j'étais à côté de lui.

« Mes fonctions sont tout-à-fait étrangères à la politique; je commande une brigade de 20 à 25 hommes de ma taille et de ma force (M. Léotaud est d'une stature extraordinaire.) Je suis connu de tout Paris, des voleurs, des filles, des escrocs; ils me connaissent et me respectent. Je demanderai ensuite comment un homme d'honneur comme moi, qui ai servi loyalement, serait assez lâche pour faire ce qu'on me reproche; ça ne peut venir que d'une machination diabolique inventée par un homme qui a le diable chevillé dans le corps, par un mauvais sujet que j'ai vu à Arras portant la décoration de juillet qu'il n'avait pas le droit de porter.

M^e Dupont Cela me regarde; j'y répondrai. Nous allons nous expliquer tout-à-l'heure avec ce Monsieur.

Boussaton : J'ai été embauché sur la place du Châtelet entre une heure et deux heures, et je crois que c'est Monsieur.

M. Léotaud : Je suis connu comme le loup blanc sur cette place, et tout le monde sait mon nom.

M. le président rappelle à Boussaton qu'il n'a parlé que le 19 janvier d'un inconnu.

Boussaton : Parce que la personne qui m'avait embauché m'avait promis que si j'étais arrêté, je ne serais pas long-temps.

M^e Dupont : Je demande l'insertion au procès-verbal des paroles dont Monsieur s'est servi; il a dit que tout ce conte est de l'invention d'un esprit infernal, d'un mauvais sujet qu'il a vu à Arras, portant la décoration de juillet sans en avoir le droit. Eh bien! voici comment le fait a eu lieu : j'ai reçu le 8 février, une lettre de Considère, qui me chargeait de sa défense; la permission qui me fut donnée pour entrer dans la prison peut être trouvée au parquet. J'y allai avec le docteur Gervais et mes confrères Boussi et Ledru; Boussaton nous parla de l'homme qui l'avait embauché; il nous désigna : alors le docteur Gervais pronouça le nom de Léotaud, et à tous risques nous l'avons fait citer. Maintenant cet homme vu à Arras par le témoin, ce mauvais sujet, cet esprit infernal, c'est moi. (Mouvement.) Moi, et allant plaider contre M. de Tallérand, fus suivi par cet homme, je ne sais pourquoi; il a parlé de ma décoration; je l'avais à Arras; si je ne l'ai pas ici, c'est que je la vois sur la poitrine de gens comme Monsieur. (Nouveau mouvement.)

M. le président : Si vous le demandez, on insérera ces paroles au procès-verbal; mais Léotaud n'a rien dit de personnel.

M^e Dupont : Je demande au témoin si c'est moi qu'il a désigné par ces paroles.

M. le président, vivement : Ne répondez pas à cette question. Allez vous asseoir.

M. Delaunay a été arrêté à neuf heures et demie, le 4, parce qu'il était avec une autre personne en chapeau de cuir sur la place Notre-Dame.

M. Dupont demande que MM. Delaunay et Ploque soient interrogés sur la moralité politique de Léotaud. M. le président : Je m'y refuse. M. Dupont prend des conclusions. La Cour déclare que la question ne sera pas posée. Il est quatre heures et demie, l'audience est levée.

Audience du 19 mars.

M. Carlier : La Cour avait désiré que je lui fisse connaître le nom de l'agent auquel Perrot avait fait ses révélations; Mais M. Gisquet m'a fait observer que si nous livrions en évidence les agens de la police, leurs noms seraient livrés à la publicité, et que cela compromettrait le service. M. Gisquet m'a d'ailleurs chargé de dire à MM. les jurés qu'il était prêt à leur fournir, mais dans la chambre du conseil seulement, tous les documens nécessaires pour éclairer leur conscience.

M. le président fait observer que cette offre ne peut être réalisée, et qu'une telle communication serait contraire à la loi.

M. Molin : M. Gisquet, ancien magistrat, savait tout...

M. le président : Prenez garde....

M. Molin : M. Gisquet savait fort bien la portée d'une pareille offre. La police a toujours d'excellens moyens pour refuser à la justice les renseignemens nécessaires à la manifestation de la vérité, et naguère, dans une affaire célèbre, elle a même su résister à un arrêt de la Cour.

M. le docteur Rémond, juré : Il serait important, pour former nos convictions, que ce débat fût éclairci. Déjà un assez grand nombre d'agens de police ont été, je ne dirai pas compromis, mais mis en avant dans cette affaire; pour quoi hésiterait-on à en indiquer un de plus?

M. Molard, juré, fait observer qu'en désignant un seul agent, il n'y aurait de compromis que l'utilité future de cet agent; mais que l'administration ne saurait souffrir.

M. Carlier : Ces genres de révélations sont toujours dangereux.

M. Rémond, juré : M. Carlier voudra bien dire à M. le préfet de police, que nous, je crois parler au nom de tous mes collègues (Mouvement affirmatif au banc des jurés), que nous sommes désireux plus que jamais de connaître l'homme dit au manteau bleu, et auquel Perrot aurait fait ses révélations.

M. Molard, juré, c'est l'intérêt de la vérité mis en regard de l'intérêt d'un agent de police.

Deganne : M. le président, je vous prie de faire entendre celui qui est manchot et ne prête pas serment (Perrot). (On rit), il pourra vous dire qu'il était dans les bruits qui ont eu lieu lors de l'affaire du général Romarino; il vous sera prouvé que ce Perrot est un agent provocateur.

M. Poutécoulant, colonel au service de la Belgique, donne sur la conduite et le courage de Bousaton, qui faisait partie du bataillon des Amis du Peuple qui alla en Belgique, les renseignemens les plus favorables.

M. l'avocat-général demande qu'il soit posé une question de non révélation à l'égard de Audouin, Migne, André et Syriot.

M. Molin, Dupont et Syrot s'opposent à ce qu'on pose cette question. « On ne peut, disent-ils, aux termes de la loi, poser de questions nouvelles que s'il s'agit du débat une circonstance aggravante. » M. Dupont rappelle que dans le trop célèbre procès de La Rochelle, M. de Marchangy, avocat-général, s'est opposé à ce qu'on posât cette question réclamée par la défense, et malheureusement il avait raison.

La Cour, après une longue délibération,

Attendu qu'en fait le délit de non révélation n'est pas un fait nouveau, mais une modification du fait incriminé, et que le droit de poser la question à cet égard résulte de la jurisprudence constante des tribunaux et des articles 361 et suivans du Code d'instruction criminelle, dit que la question sera posée à l'égard de Audouin, Migne, André et Syriot.

Et par ordonnance, usant du pouvoir qui lui est conféré par la loi, M. le président dit que les mêmes questions seront posées à l'égard des quatre autres accusés.

M. Dupont s'y oppose.

La Cour maintient la décision du président.

Les témoins qui restent à entendre n'étant pas arrivés, la parole est à M. Delapalme, substitut du procureur-général.

Ce magistrat, après quelques considérations générales sur l'ensemble du procès, et après avoir signalé le système des accusés, qui n'ayant pu renverser le gouvernement par la conspiration audacieuse du 4 janvier, ont imaginé une seconde conspiration curdie par la police, afin de déconsidérer le pouvoir et d'arriver par ce moyen à détruire moralement ce qu'ils voulaient renverser par leur complot, analyse et résume tous les faits ressortis du débat.

Ce magistrat aborde ensuite les charges spéciales de chacun des accusés: André a été égaré par l'appât de quelque bénéfice; Syriot n'est qu'un instrument aveugle; Audouin, a pu ne pas persévérer dans le projet de prendre part au complot du 4 janvier; Migne n'est qu'un enfant. A l'égard de ces quatre accusés, le ministère public abandonne les questions principales à la sagesse du jury, et rappelle sommairement les charges qui les désignent comme coupables du délit de non révélation.

Quant à Deganne, Brandt, Bousaton et Considère, M. l'avocat-général soutient énergiquement l'accusation.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain pour entendre les plaidoiries.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE GLOS. — Audience du 16 mars.

Assassinat du gardien en chef de Clairvaux. — Condamnation à mort.

La nature des faits, les récits qui circulent sur le caractère remarquable de l'accusé, le déploiement de

forcés rendu nécessaire par la crainte qu'il inspire et par la présence de dix témoins amenés de Clairvaux, tout contribue aujourd'hui à tirer de son apathie ordinaire le paisible habitant de Troyes; l'enceinte et les avenues mêmes du Palais regorgent d'une foule avide d'émotions. On sait que Claude Gueux n'est pas un criminel vulgaire, que déjà trois fois il a été détenu pour crime à Clairvaux, que déjà, en 1828, il a tenté d'assassiner le malheureux gardien, à l'aide de son propre sabre: on sait que depuis son arrivée dans les prisons de Troyes, Claude Gueux a dirigé un plan d'évasion aussi hardi qu'habile; que cet homme, qui semble jouir au crime et n'y chercher que la célébrité, a le même jour menacé de tuer tous ses juges sur leur siège, et livré de son propre mouvement un couteau échappé à toutes les recherches.

Gueux est revêtu de la triste livrée de Clairvaux; sa stature est élevée, ses épaules larges, ses membres nerveux. Sa figure est douce et régulière; mais dans ses yeux errant sans cesse on remarque quelque chose de sombre qui déjà justifierait l'accusation, si les terribles pièces à conviction n'étaient là pour l'expliquer. C'est une hache rouillée par des taches de sang, et portant encore à son taillant des dents humaines et des cheveux.

Il résulte de l'acte d'accusation que depuis long-temps Gueux nourrissait une haine profonde contre le sieur Delacelle, gardien en chef de la maison centrale de Clairvaux; que, quinze jours avant l'assassinat, il avait confié ses horribles projets; qu'enfin, le 4 novembre dernier, s'étant emparé avec une rare adresse d'une petite hache dans l'atelier des menuisiers, il l'avait tenue cachée dans son pantalon jusqu'à l'heure de ronde; qu'alors il avait frappé de cinq coups mortels le sieur Delacelle qui expira le soir même. En conséquence, accusation de meurtre avec préméditation et guet-à-pens, étant en état de récidive. Telle est donc l'affreuse position de l'accusé, qu'en supposant la réponse négative du jury sur les deux questions aggravantes, ce fatal état de récidive appelle inévitablement sur sa tête la peine de mort. Gueux ne l'ignore pas: il sait également que le fait principal de l'accusation est acquis aux débats; et cependant il lutte avec une étonnante présence d'esprit, il faut le dire même, avec une sauvage éloquence qui, à chaque instant, arrache à l'auditoire de ces mouvemens prolongés si précieux pour un orateur, et que l'accusé semble suivre avec orgueil. Son système tend à faire écarter les questions aggravantes et à établir celle de provocation: il oppose les témoins les uns aux autres, les rapproche, les sépare, fait ressortir le peu de foi que méritent des hommes frappés presque tous par la justice, ou déposant dans leur propre cause; il n'attaque jamais que le côté faible. Ses gestes sont dramatiques, son langage est énergique, facile; tantôt calme et froidement logique, tantôt bouillonnant de vigueur, toujours respectueux pour la Cour. On frémit de l'intérêt qu'inspire ce drame; car souvent on se surprend à oublier, comme l'acteur, quel en sera le terrible dénouement.

« Je l'ai assassiné, s'écrie-t-il, je l'avoue, mais vous, magistrats, vous, MM. du jury, lorsque, tranquilles sur vos sièges, vous entendez dire que j'ai frappé sans provocation, parce que Delacelle n'a pas levé une hache sur ma tête, vous ne comprenez pas tout ce qu'il y a d'horrible, d'atroce dans les douleurs d'une faim continuelle, tout ce qu'il y a de barbare dans ce supplice auquel on m'avait condamné après avoir épuisé tous les supplices. J'avais faim, on me refuse à manger; j'avais un ami, on lui refuse de me parler; je nourrissais, moi affamé, je nourrissais mon père du fruit de mon travail, on me fait passer dans un atelier où je ne gagne plus rien. J'ai juré vengeance; car j'étais provoqué, provoqué pendant six ans, à toute heure du jour. J'ai tenu mon serment; et ceux qui m'accusent aujourd'hui parce qu'ils ne tremblent plus devant moi, n'ont sur moi d'autre avantage que leur lâcheté; ils ont applaudi à mon crime et n'avaient pas osé le commettre. »

Effectivement quatre condamnés, entendus en témoignage, avaient d'abord figuré comme complices dans la procédure; les détails donnés par ces malheureux sont pleins d'intérêt; l'ami de l'humanité y retrouve ce triste mélange des sentimens ignobles que le vice engendre, que les prisons nourrissent, et en même temps de ces élans de générosité et de noblesse qui consolent. Albin est celui qui, à l'insu des gardiens, partageait avec l'accusé ses alimens; c'est à lui qu'il fut interdit de l'approcher; il est un de ceux à qui Claude Gueux avait confié ses projets de mort. Faillite, Perrot, Ferrari ont passé avec lui tout le temps écoulé depuis qu'il s'est emparé de la hache, jusqu'au moment où il s'en est servi. Tel est l'empire extraordinaire, l'espèce de fascination que cet homme exerce sur ses compagnons de misère, que pour leur ôter toute possibilité de le trahir, il les refoule pendant deux heures dans un coin de l'atelier, en attendant sa victime, jetant à leurs pieds, avec un air de hauteur, l'instrument fatal, et les défiant de fuir; menaçant, au moindre geste, de faire voler une tête; tantôt sombre et morne, tantôt riant de leur air effrayé, tantôt enfin leur adressant ses derniers adieux avec effusion et d'une voix solennelle; distribuant entre eux comme gages d'amitié les faibles biens d'un condamné. Alors de ces mots, de ces gestes qui bouleversent toutes les idées par leur contradiction: *Delacelle l'a fait raser aujourd'hui, Perrot; voici, moi, le rasoir que je lui préparaie. — Voici une chandelle de trop, dit l'un des témoins, il l'éteignit avec le souffle de ses narines. Ce mouvement nous fit rire; nous espérions qu'il allait s'adoire. Un instant après: « Mes vieux amis, votre main!... Je n'étais pas né pour l'infamie; cependant ils l'ont voulu!... ils m'ont tué à coups d'épingle... Moi, d'un seul coup, je... A moi ensuite, je ne veux pas du bourreau. »*

Delacelle entre. Gueux s'approche, cause avec lui le long du corridor: « Il faut qu'il en soit ainsi, dit le gardien en arrivant au bout de l'atelier. — Il faut donc faire

ici du bouill! et Delacelle tombe sur un métier le crâne horriblement ouvert par trois coups portés dans la même plaie, un quatrième fend la figure en deux. « Tu n'es pas encore mort, Delacelle! » et le sang coule de la cuisse par une profonde et dernière blessure. — A mon tour, s'écrie Gueux: alors, et rejetant la hache loin de lui, au milieu de tous les condamnés épouvantés, l'œil hagard, les bras nus, la poitrine découverte, il se frappe à coups de ciseau, disant, avec un accent de rage: *Cœur de cochon je ne te trouverai donc pas? Il tombe enfin sans connaissance, baigné dans son sang et près de sa victime.*

Les débats sont terminés. Gueux n'a plus besoin de cette énergie, de ces élans, qu'on voudrait dire sublimes; toute la force de Gueux s'est affaïssée, et il sanglote, la tête appuyée entre ses mains, pendant le réquisitoire du ministère public. Son avocat a la parole, sa tête se relève; il doit de l'attention, c'est de l'attention qu'il accorde.

L'audience, suspendue pendant la délibération du jury, est reprise après une demi-heure environ. Le oui fatal est prononcé sur la première question et sur celle de préméditation. Gueux entend l'arrêt de mort sans faire un seul mouvement; mais il est pâle, et son attitude abattue rend inutiles les précautions inusitées dont il est environné.

Reconduit à la maison de justice, à travers une foule innombrable, Gueux reprend tout son calme; j'ai presque dit sa dignité; il harangue ses compagnons, leur montre l'abîme où les passions l'ont entraîné, et pour leur apprendre au moins à mourir en homme de cœur, quand on n'a pas su mourir en homme de bien, il déclare qu'il ne se pourvoira ni en grâce ni en cassation.

Le voilà donc cet homme à qui son souffle n'appartient plus; cet homme, objet d'une juste horreur et d'une insurmontable pitié. Que de tristes et pénibles réflexions sa vue inspire! Gueux, à l'imagination ardente, aux passions vives, n'a pu respirer à l'aise dans le cercle étroit où la société l'avait resserré: il a brisé violemment ses liens. Cette âme, éclairée par le bienfait de l'éducation, policée par le commerce des hommes du monde, occupée par de grandes choses, cette âme eût animé l'éloquence d'un illustre orateur, ou poussé à la gloire un grand homme de guerre; mais cette âme abruti par l'ignorance, flétri par la misère et par le mépris des hommes, a fait bouillonner des idées désordonnées dans une tête qui, avant cinq jours, va rouler sur l'échafaud. Oh! gouvernans, instruisez, pour n'être pas obligés de tuer vos semblables!

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. Bérenger.)

Audience du 9 mars.

L'article 40 de la loi du 14 décembre 1789, qui exige la présence de la moitié des membres du conseil municipal plus un, pour la régularité des délibérations, doit-il s'entendre abstraction faite du maire?

La commune de Carles, arrondissement de Péronne, s'est pourvue contre un arrêté du conseil de préfecture de la Somme, relatif à l'interprétation des clauses d'une adjudication de biens nationaux faite au profit du sieur Lemaire, et rendu en faveur de ce dernier.

Sur ce pourvoi, plusieurs fins de non recevoir ont été opposées; l'une d'elles résultait de ce qu'il n'y avait pas eu de délibération du conseil municipal valable pour autoriser le maire à intenter l'action. Il était prétendu que cette délibération ne réunissait pas le nombre de membres du Conseil voulu par la loi.

A cet égard l'article 40 de la loi du 14 décembre 1789 porte que la moitié, plus un, est nécessaire pour prendre la délibération.

L'article 25 de la même loi, combiné avec le précédent, a fourni à M^e Dèche, avocat de la commune, des argumens contre la fin de non recevoir.

Il a fait ressortir qu'aux termes de cet article 25, le maire fait partie du conseil municipal; qu'il ne faut que neuf membres délibérans pour les villes ou communes de 3,000 à 10,000 âmes; en sorte que dans la délibération arguée cinq membres, plus le maire, ayant voté le pourvoi, elle était régulière et valable.

Cet article 25 est ainsi conçu: « Les membres des corps municipaux seront au nombre de trois, y compris le maire, pour les populations de 500 âmes; de six, y compris le maire, depuis 500 âmes jusqu'à 3,000; de neuf, depuis 3,000 jusqu'à 10,000, etc. »

Ce système n'a pas été accueilli, et il a été prononcé en ces termes:

« Considérant que la délibération du 1^{er} juin 1829, en vertu de laquelle le sieur Ducoudray, maire de la commune de Carles, s'est dit autorisé à former son pourvoi, est irrégulière, puisqu'elle n'a été prise que par cinq membres du conseil municipal de ladite commune, nombre inférieur à celui qui est prescrit par l'article 40 de la loi du 14 décembre 1789; »

La requête est rejetée. Le sieur Ducoudray, en son nom personnel, est condamné aux dépens. (M. Macarel, rapporteur. — M^e Dèche, avocat.)

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Dans ses audiences des 7 et 8 mars, la Cour d'assises de Maine-et-Loire a prononcé condamnation à la peine capitale contre les dix-neuf individus contumaces dont les noms suivent:

1^o Chouans de Beaupreau: Delaunay père, Allard aîné, Allard jeune, Dixneuf, Simonet, Aumont, Bodin, Buffard, Charrier père, Charrier fils, Abraham et

Pineau, déclarés coupables de complots et attentats dont le but était de détruire ou changer le gouvernement, d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, et d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, crimes prévus par les art. 87, 88, 89 et 91 du Code pénal;

De plus : Delaunay père et Charrier père, d'enrôlement sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime ;

Dix-neuf, Allard aîné et Allard jeune, d'assassinat commis le 27 avril 1831 sur les gendarmes Boutez, Camou et Udelet, et de vol d'une somme de 2,500 fr. commis au préjudice du nommé Charrier, avec les circonstances de nuit, maison habitée, réunion de plusieurs personnes, port d'armes et emploi de violence ;

Simonet, du vol d'une somme de 72 fr. au préjudice du sieur Papin, avec les mêmes circonstances, et de plus menace de faire usage des armes ;

Aumont, de vol avec les mêmes circonstances d'une somme de 48 fr. au préjudice du sieur Manceau, et de tentative de meurtre et de vol sur un chemin public, à l'égard du sieur Guilbault, notaire au May et maire de ladite commune ;

Enfin, Allard aîné, Allard jeune et Pineau, d'assassinat commis dans la nuit du 9 au 10 octobre dernier sur les sieurs Chalopin, père et fils, métayers.

2° Chouans de Segré. — Moreau, sabotier au Lion-d'Angers ; Cournay, ancien domestique de M. du Ponceau, demeurant à la Pouëze ; Modoux (Pierre), aussi ancien domestique de M. du Ponceau ; Rouillière, demeurant à Saint-Aubin-du-Pavoil ; Dupré, déserteur, ancien grenadier au 16^e de ligne ; Gastineau père, Gastineau fils, tous les deux demeurant à Segré, déclarés coupables de l'attentat ou complot contre le gouvernement et la paix publique, spécifié plus haut ;

Et en outre : Moreau, d'enrôlement sans autorisation du pouvoir légitime, et d'arrestation et sequestration illégale, commise le 29 août dernier sur le sieur Rousseau, capitaine de la garde nationale de Segré ;

Gastineau père et fils, de complicité de ce dernier crime.

Par le premier de ces arrêts, l'affaire des sieurs de la Sayelle et de Caqueray, ex-député, prévenus de non révélation des crimes et attentats des chouans de Beaupréau, a été renvoyée pour être jugée après l'accusation portée contre ces derniers ; l'existence du crime non révélé devant nécessairement être reconnue avant que le non révélateur puisse être puni.

PARIS, 19 MARS.

Une dépêche télégraphique adressée par le préfet du Rhône, en date du 18, et parvenue aujourd'hui au gouvernement, annonce que les troupes parties de Lyon pour Grenoble, sous le commandement du général d'Uzer, y sont entrées le 16, et que l'action de l'autorité est complètement rétablie. La Cour royale de Lyon a évoqué l'affaire, et l'instruction se poursuit avec activité.

C'est seulement par cette instruction qu'on pourra connaître la vérité sur les détails de cette affaire, qui a donné lieu jusqu'à présent aux versions les plus contradictoires.

Le bruit a couru à Paris, et un journal répète ce matin que M. Jules Bastide, chef d'escadron de l'artillerie parisienne, a été arrêté à Grenoble. Nous pouvons assurer que cette nouvelle est fautive. (Le National.)

On lit ce soir dans le Messager que M. Bastide est parti de Grenoble au moment où il était menacé d'être arrêté.

L'affaire de M. Pihan-Delaforest contre M. Laroze, et l'action récursoire de celui-ci contre le directeur-gérant et actionnaires de la Quotidienne, ont été jugées aujourd'hui par le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. François Ferron. M. Laroze a succombé sur la demande principale de M. Pihan-Delaforest ; mais il a complètement obtenu gain de cause contre la Quotidienne. Nous donnerons dans un de nos prochains numéros le texte du jugement.

L'audience du 18 et celle du 19 de la 2^e section de la Cour d'assises, ont été consacrées aux plaidoiries des avocats des accusés ; celle de M^e Nibelle, avocat des sieurs Delapelain et de Saint-Gonant, et des paysans bretons, a occupé une partie de l'audience de dimanche, et les plaidoiries ont continué pendant toute la séance de ce jour. On ne pense pas que l'arrêt soit rendu avant la nuit de mardi à mercredi.

La chambre d'accusation vient de prononcer le renvoi aux assises du sieur Kessner, ex-caissier central du trésor public, sous la prévention de détournement et soustraction de deniers de l'Etat, s'élevant à la somme d'environ sept millions.

La Fille bleue, tel est le titre d'un roman que viennent de publier les libraires Lecoq et Corbet, et dont le succès ne peut être douteux. L'époque si dramatique de 1789 est, dans cet ouvrage, parfaitement peinte par le spirituel auteur,

qui s'est caché sous le pseudonyme de Jean-Pierre. Un archevêque célèbre y joue un rôle qui nous a paru tracé de main de maître.

Pierre, autre roman que publient les mêmes libraires, est le début d'un homme de talent et d'esprit, et, dans ce genre, son coup d'essai nous paraît un coup de maître. (Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 21 mars 1832. Adjudication définitive le 11 avril 1832.

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON, cour et dépendances, sises aux Batignolles-Monceaux, rue Saint-Louis. Elle est élevée sur caves, de deux étages carrés et d'un troisième sous le comble, avec puits mitoyen dans la cour. — Mise à prix, 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1^o A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6 ; 2^o A M^e Castaignet, avoué, rue du Port-Mahon, n. 10.

ETUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ.

Adjudication définitive le mercredi 11 avril 1832, sur publications volontaires, en l'audience des criées de la Seine, de trois MAISONS, sises à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n^{os} 1, 3 et 5, premier arrondissement de Paris, en trois lots qui pourront être réunis. Mises à prix, premier lot, 40,000 fr. ; deuxième lot, 40,000 fr. ; troisième lot, 40,000 fr. total, 120,000 fr. — S'adresser 1^o audit M^e Dyvrande, avoué poursuivant, quai de la Cité, n. 23 ; 2^o à M^e Auquin, avoué présent à la vente, rue de la Jussienne, n. 15.

ETUDE DE M^e JOSEPH BAUER, AVOUÉ.

Revente sur folle enchère, d'une grande et vaste MAISON, sise à Paris, avenue des Champs-Élysées, n. 25. Cette maison a été adjugée moyennant trois cent mille cinquante francs : depuis l'adjudication, cent cinquante mille francs ont été employés en constructions et à son achèvement. Elle sera crieée sur la mise à prix de 100,000 fr.

Adjudication préparatoire le 22 mars 1832, adjudication définitive le 5 avril 1832.

S'adresser pour les renseignements : A M^e Joseph Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35.

Adjudication préparatoire sur licitation entre majeurs et mineurs, le 24 mars 1832, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée.

D'une MAISON, sise à Paris, rue des Gravilliers, n. 46, 6^e arrondissement de la ville de Paris (Seine). Sur la mise à prix fixée par M. Rénie, expert, à la somme de 45,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Gavault, avoué, rue Sainte-Anne, n. 16, dépositaire des titres de propriété ; 2^o A M^e Couchies, notaire, rue Saint-Antoine, n. 110.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 21 mars midi.

Consistant en tables, chaises, fauteuils, bergère, commode, bureau, bibliothèque, et autres objets, au comptant. Consistant en divers meubles, mobiliers à apprêter des mousselines, accessoires, et autres objets, au comptant. Consistant en meubles, bureaux, pendules, flambeaux, vases à fleurs, fontaine, et autres objets, au comptant. Consistant en différents meubles, gravures, poterie, verrerie, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

EN VENTE :

CHEZ LECOINTE ET CORBET, LIBRAIRES, QUAI DES AUGUSTINS.

LA FILLE BLEUE,

OU

LA NOVICE, L'ARCHEVÊQUE ET L'OFFICIER MUNICIPAL.

Par Jean-Pierre.]

4 vol. in-12. — Prix : 12 fr.

PIERRE,

Par A. G. de Mériclet.

2 volumes in-12. — Prix : 6 francs.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre par adjudication sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e POIGNANT l'un d'eux, le 3 avril 1832, heure de midi, en deux lots qui pourront être réunis, deux MAISONS sises à Paris, l'une rue Notre-Dame-des-Champs, n. 2, d'un revenu de 1,450 fr. Mise à prix, 25,000 fr. ; et l'autre, rue de Vaugirard, n. 65, d'un revenu de 7,000 fr. Mise à prix, 90,000 fr. S'adresser pour les renseignements, audit M^e POIGNANT, rue de Richelieu, n. 45 bis.

A vendre à l'amiable belle MAISON de campagne meublée ou non meublée, sise à Saint-Maur-les-Fossés près Vincennes, consistant en maison d'habitation avec cour, jardin anglais, potager et dépendances ; terrasse donnant sur la Marine, propriété, d'une superficie d'environ huit arpens, peut être divisée et vendue en plusieurs lots si les acquéreurs le désirent. S'adresser sur les lieux et à Paris, à M^e Norés, notaire, rue de Cléry, n. 25.

A vendre à l'amiable pour 22,000 francs, jolie MAISON de campagne, près Chatou (route de Saint-Germain), à trois lieues de Paris.

S'adresser à M^e Auquin, avoué, à Paris, rue de la Jussienne, n. 15.

Cabinet de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes et achats des offices de Notaires, Avoués, Greffiers, Commissaires-Priseurs, Agrées et Huissiers. S'adresser à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n. 3, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

CABINET DE M. KOLIKER.

A céder de suite, pour cause de santé, une ETUDE d'huissier, près la Cour royale et le Tribunal civil d'Orléans, avec justice de paix, bonne clientèle, et d'un rapport de 3,000 fr. au moins. Prix, 15,000 fr. ; avec facilités. — S'adresser à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n. 3, à Paris. — (Les lettres doivent être affranchies.)

CABINET DE M. KOLIKER.

A céder : Un GREFFE d'un Tribunal civil dans le département de Saône-et-Loire, du produit de 3,500 fr. On donnera des facilités pour le paiement. — S'adresser à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n. 3, à Paris. — (Les lettres doivent être affranchies.)

DIAGRAPHIE, machine à dessiner, chez M. GAVAUD, inventeur, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 37.

PLUMES DE PERRY

Pour lesquelles il a obtenu de S. M. Britannique un brevet d'invention, et un brevet de dix années de S. M. le Roi des Français.

Les avantages des Plumes de Perry, consistent à n'avoir pas besoin d'être taillées, à écrire pendant un temps illimité et aussi bien que le premier jour, à rendre l'écriture plus nette et plus belle.

On peut se procurer toutes les espèces de plumes, telles que les plumes fines, moyennes, larges, ainsi que les plumes souples et perfectionnées, chez tous les libraires et papetiers, ainsi qu'au magasin en gros de M. Perry, rue Richelieu, n. 40, à Paris. Il y a aussi plusieurs dépôts de ces plumes dans plus de 400 villes. Prix : Par paquet cacheté de neuf plumes, 5 fr. En vente, à compter de ce jour, plumes de Perry dépareillées, prix par paquet cacheté de neuf, 2 fr. 50 c., quatre 1 fr. 25 c., de même que, le papier perfectionné pour les plumes de Perry, l'encre de Perry, le limpidum et les porte-plumes de Perry. Les seules plumes avouées par l'inventeur sont renfermées dans des paquets cachetés et signés de lui.

SEUL DÉPOT PAPIERS WEYNEB RUE NEUVE-S-MARC N° 10 PRÈS LA PLACE DES ITALIENS.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ,

Pharmacien, rue Cauvartin, n. 45, à Paris. Cette pâte pectorale, la seule brevetée du Roi, obtient toujours de grands succès, pour la guérison des rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrôlements, et affections de poitrine même les plus invétérées. Les propriétés de cette estimable pectorale, constatées par les journaux de médecine, (Gazette de Santé, Revue médicale), sont également reconnues chaque jour par des médecins, professeurs, et membres de l'Académie royale de médecine, qui ont attesté par certificats joints aux prospectus la supériorité de la pâte de REGNAULD aîné sur tous les autres pectoraux. — Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Paraguay-Roux. Rue Montmartre N° 115 à PARIS. Brevet d'invention. Spécifique contre les maux de Dents.

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur la dent malade, guérit sur-le-champ les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres.

BOURSE DE PARIS, DU 19 MARS.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 o/o au comptant, 3 o/o au comptant, Reste de Nap. au comptant, etc.

Tribunal de commerce DE PARIS.

Table with columns: heure, nom, affaire. Rows include BOULANGER, M^d de vins, Concordat; PELLERIN, bottier, Rem. à huit; etc.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

Table with columns: heure, nom, affaire. Rows include PEYSSOU, dit ALPHONSE, bijou, le 21; GEORGET, serrurier-mécanicien, le 24; etc.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

Table with columns: heure, nom, affaire. Rows include CORBIN et femme, M^d de broderies, faub. Poissonnière, 39; CHEZ M. Garnetelle, rue de la Carrière, 5; etc.

Chez MM. Georges, quai de la Tournelle 45; Charlier, rue de l'Arbre-See, 46.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 20 février 1832, entre les sieurs J. B. LABOUREAU, maître menuisier-ébéniste, et Cl. H. LEMERCIER, bijoutier, à Paris. Objet, le commerce et la fabrication d'ébénisterie, menuiserie et M^d de meubles : raison sociale, LABOUREAU et LEMERCIER; siège, rue St-Pierre-aux-Bœufs, 9; fonds social, 18,000 fr.; durée, 3 ans, du 15 février 1832; signature, commune aux associés.

commerce du 15 décembre 1831, a été, sur la demande des sieurs Nic. Gr. CHAMBELLAN et Théop. Fr. DUCHE, à Paris, dissoute la société formée entre eux et le sieur P. MAUBERNARD, dessinateur, pour la fabrication des étalles et étalles cachemire. FORMATION. Par acte sous seings privés en date du 3 mars 1832, entre les sieurs Nic. Gr. CHAMBELLAN, et Théop. Fr. DUCHE, à Paris. Objet, fabrication des châles et étalles cachemires; siège, rue des Fossés-Montmartre, 8; raison sociale, CHAMBELLAN et DUCHE; durée, 6 ans 3 mois, ou 9 ans 3 mois, du 15 janvier 1832; fonds capital, 150,000 fr.; gestion, administration et signature, commune aux deux associés.